RÈGLEMENT (CEE) N° 344/74 DE LA COMMISSION

du 11 février 1974

complétant le règlement (CEE) n° 3348/73 relatif à la perception d'une taxe à l'exportation de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1491/73 (2) du Conseil, et notamment son article 9*bis*,

considérant que la Commission, par règlement (CEE) n° 3348/73, du 12 décembre 1973, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 (3), a institué une taxe à l'exportation ;

considérant qu'il y a lieu d'ajouter à la liste des marchandises auxquelles cette taxe s'applique, les marchandises relevant de la sous-position 18.06 A du tarif douanier commun ;

considérant qu'il apparaît utile, dans le souci de tenir compte des intérêts de l'industrie de transformation du sucre, d'exclure de l'application de cette taxe les préparations conditionnées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg ;

considérant que, conformément à l'article 9*bis* deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1059/69, les États membres ont été consultés sur la présente mesure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est ajouté à l'annexe du règlement (CEE) n° 3348/73 ce qui suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 18.06 A	Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, à l'exception des préparations conditionnées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 151 du 7. 6. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 342 du 13. 12. 1973, p. 16.